



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME  
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

**NOTE D'INFORMATION N° 9**  
**sur la jurisprudence de la Cour**  
**août 1999**

## Informations statistiques

	août	1999	
<b>I. Arrêts prononcés</b>			
Grande Chambre	1	49	
Chambre I	0	2	
Chambre II	0	4	
Chambre III	0	2	
Chambre IV	0	10	
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>67</b>	
<b>II. Requêtes déclarées recevables</b>			
Section I	33	72	
Section II	5	234	
Section III	19	120	
Section IV	1	50	
<b>Total</b>	<b>58</b>	<b>476</b>	
<b>III. Requêtes déclarées irrecevables</b>			
Section I	- Chambre	7	42
	- Comité	14	297
Section II	- Chambre	6	82
	- Comité	47	288
Section III	- Chambre	9	83
	- Comité	30	333
Section IV	- Chambre	1	82
	- Comité	0	584
<b>Total</b>		<b>114</b>	<b>1791</b>
<b>IV. Requêtes rayées du rôle</b>			
Section I	- Chambre	0	5
	- Comité	0	0
Section II	- Chambre	0	4
	- Comité	0	3
Section III	- Chambre	10	21
	- Comité	1	4
Section IV	- Chambre	0	9
	- Comité	0	10
<b>Total</b>		<b>11</b>	<b>56</b>
<b>Nombre total de décisions<sup>1</sup></b>		<b>183</b>	<b>2323</b>
<b>V. Requêtes communiquées</b>			
Section I		5	238
Section II		12	198
Section III		18	250
Section IV		1	145
<b>Nombre total de requêtes communiquées</b>		<b>36</b>	<b>831</b>

<sup>1</sup> Décisions partielles non comprises.

## ARTICLE 2

### **EXTRADITION**

Extradition vers la République d'Ouzbékistan de dissidents politiques risquant la mort: *recevable*.

**MAMATKULOV - Turquie** (N° 46827/99)

**ABDURASULOVIÇ - Turquie** (N° 46951/99)

Décision 31.8.99 [Section I]

Les deux requérants, ressortissants ouzbeks, furent arrêtés en Turquie. Ils étaient recherchés dans leur pays d'origine pour tentative d'assassinat sur la personne du président de la République. Les autorités ouzbèkes réclamèrent leur extradition, ce à quoi les autorités turques firent droit. Cependant, compte tenu la politique répressive menée à l'encontre des dissidents politiques en République d'Ouzbékistan, les requérants soutiennent qu'ils risquent la mort s'ils sont extradés; ils ont étayé ces allégations de divers documents. Les requérants ont malgré tout été extradés et ont été reconnus coupables et condamnés à des peines de prison par la Haute Cour de la République d'Ouzbékistan. La section a décidé de joindre les deux requêtes.

*Recevables* sous l'angle des articles 2 et 3.

---

### **EXPULSION**

Expulsion vers l'Iran: *recevable*.

**G.H.H. et autres - Turquie** (N° 43258/98)

Décision 31.8.99 [Section I]

Les requérants, G.H.H., son épouse et son fils, sont des ressortissants iraniens résidant en Turquie. Les deux premiers militèrent contre le gouvernement en Iran à la fin des années 70 et au début des années 80. Le premier requérant commença alors à écrire des articles pour un journal dissident, ainsi que des poèmes suscitant la controverse. Il prétend avoir été détenu à plusieurs reprises en raison de ses opinions politiques et avoir fait l'objet d'une surveillance rigoureuse des services de renseignements iraniens. En outre, il allègue avoir été sévèrement battu par les forces de l'ordre iraniennes pendant sa détention en 1996. Il fut libéré sous caution, mais tenu de se présenter aux autorités, ce qu'il ne fit jamais. Plusieurs personnes appartenant aux mêmes cercles dissidents furent arrêtées ou tuées, ou disparurent dans des circonstances troubles à peu près à la même époque. En 1997, le requérant réussit à s'enfuir en Turquie, où son épouse et son fils le rejoignirent. Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) lui refusa deux fois le statut de réfugié, avant de le lui accorder finalement en 1999. Entre-temps, les autorités turques prirent contre les requérants un arrêté d'expulsion, dont l'exécution ne pouvait pas être suspendue dans l'attente de l'issue d'un recours. En outre, le ministère des Affaires étrangères n'informa jamais les intéressés du rejet de leurs demandes d'asile, ce qui ne leur laissa aucune chance de présenter un recours. Toutefois, il leur accorda finalement un permis de séjour temporaire pour raisons humanitaires. En mars 1999, les autorités compétentes furent invitées à renouveler le permis de séjour temporaire des requérants en Turquie.

*Recevable* sous l'angle des articles 2, 3, 8 et 13.

### ARTICLE 3

#### TRAITEMENT INHUMAIN

Requérants prétendument battus par des gardiens de prison après avoir refusé de se soumettre à une fouille : *recevable*.

**SATIK et autres - Turquie** (N° 32866/96)

Décision 31.8.99 [Section III]

Les requérants allèguent avoir été sévèrement battus par des gardiens de prison et des gendarmes pour avoir refusé de subir, avant d'être conduits au tribunal, une fouille qu'ils jugeaient arbitraire. Le Gouvernement conteste cette version des faits. Il soutient que plus de vingt détenus ont refusé d'être fouillés et ce sont attachés l'un à l'autre alors qu'ils se dirigeaient vers la sortie de la prison. En descendant les escaliers menant à la sortie, ils sont tombés l'un sur l'autre et se sont cognés à la rampe et aux murs.

*Recevable* sous l'angle des articles 2 et 3.

### ARTICLE 5

#### Article 5(1)(c)

#### VOIES LEGALES

Erreur de plume dans une ordonnance de placement en garde à vue: *non-violation*.

**DOUIYEB - Pays-Bas** (N° 31464/96)

Arrêt 4.8.99 [Grande Chambre]

*En fait* : Soupçonné d'avoir enfreint l'article 250<sup>ter</sup> du code pénal, qui réprime le proxénétisme, le requérant fit l'objet d'un mandat d'arrêt. Il fut dûment arrêté à son domicile par des policiers qui, selon le procès-verbal, lui exhibèrent le mandat d'arrêt. Après que l'intéressé eut été interrogé par la police, qui l'informa de l'objet des questions, le procureur adjoint ordonna son placement en garde à vue. L'ordonnance en question se référait à l'article 250 du code pénal et mentionnait l'infraction d'« excitation à la débauche ». Le lendemain, le requérant fut traduit devant le juge d'instruction. Le parquet sollicita son placement en détention provisoire en se fondant sur l'article 250<sup>ter</sup> du code pénal. L'avocat du requérant sollicita la libération de son client, faisant observer qu'il avait été placé en garde à vue au motif qu'on le soupçonnait d'avoir enfreint l'article 250 du code pénal, ce qui n'autorisait pas, d'après lui, un placement en garde à vue. Le juge d'instruction, estimant que la garde à vue n'était pas irrégulière, ordonna le placement en détention provisoire du requérant. Le mandat de dépôt mentionnait l'article 250<sup>ter</sup> du code pénal. Par la suite, le tribunal d'arrondissement ordonna le maintien en détention de l'intéressé, mais celui-ci fut libéré, faute de place dans une maison d'arrêt pour le recevoir. Il fut ultérieurement acquitté.

*En droit* : Article 5(1)(c) : la Cour observe qu'en droit néerlandais un placement en détention provisoire peut être ordonné si la personne est soupçonnée d'avoir commis une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de quatre ans ou plus ; les articles 250<sup>ter</sup> et 250 du code pénal peuvent entraîner une peine de prison de cette durée. Par conséquent, la Cour considère que ces deux dispositions offrent en principe une base juridique suffisante pour une ordonnance de placement en garde à vue. Eu égard à divers éléments du dossier (non produits devant la Commission), qui mentionnent tous l'article 250<sup>ter</sup>, la Cour juge établi que la référence à l'article 250 dans l'ordonnance de placement en garde à vue n'était que le résultat

d'une simple erreur de plume et considère que le requérant doit s'en être rendu compte, ou aurait dû s'en rendre compte. Certes, les motifs donnés par le juge d'instruction pour rejeter l'argument de l'avocat du requérant ne comportent aucune reconnaissance explicite qu'une erreur avait été commise, mais la Cour considère que si l'on replace les choses dans leur contexte factuel, le juge d'instruction doit être réputé avoir rejeté implicitement ledit argument. Partant, la Cour conclut que le grief du requérant est dépourvu de fondement.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 5(4) : la Cour note que le requérant fut traduit devant le juge d'instruction qui examina la légalité du placement en garde à vue de l'intéressé, la demande d'élargissement formée par l'intéressé et la demande de maintien en détention soumise par le procureur. Il en résulte que le requérant a eu accès à une procédure dans le cadre de laquelle il a été statué à bref délai par un tribunal sur la légalité de son placement en garde à vue.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

---

#### Article 5(4)

#### CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION

Absence alléguée d'examen par un juge de la légalité d'une garde à vue : *non-violation*.

#### DOUIYEB - Pays-Bas (N° 31464/96)

Arrêt 4.8.99 [Grande Chambre]

(voir ci-dessus).

---

#### RECOURS SUR LA LEGALITE DE LA DETENTION

Requérant privé de la possibilité d'un recours contre une ordonnance de placement en détention: *recevable*.

#### SHISHKOV - Bulgarie (N° 38822/97)

Décision 31.8.99 [Section IV]

Soupçonné d'avoir volé des bijoux et une importante somme d'argent, le requérant fut arrêté en août 1997. Son acte fut qualifié d'infraction grave en application du code pénal. Peu après son arrestation, il reconnut le vol, renseigna la police au sujet des receleurs des bijoux volés, et une partie de l'argent fut restituée. Le lendemain, il fut traduit devant le magistrat instructeur adjoint qui l'inculpa officiellement et décida de le placer en détention provisoire. Cette décision, qui fut entérinée par un procureur le même jour, invoquait l'existence d'un danger de fuite ou de récidive, sans autre précision. En septembre 1997, l'avocat du requérant interjeta appel contre l'ordonnance de placement en détention provisoire. Cet appel fut rejeté au motif qu'il avait été formé hors délai, bien que l'avocat justifiât la tardiveté par le fait qu'on lui avait refusé l'accès au dossier. En conséquence, aucun autre recours ne pouvait être formé, à moins d'un changement de circonstances. En février 1998, le requérant interjeta de nouveau appel contre l'ordonnance en question. Le tribunal de district refusa de le libérer, au motif que le code de procédure pénale exigeait de le maintenir en détention provisoire, eu égard à la gravité de l'infraction qui lui était reprochée. Aucune mention ne fut faite quant à un changement de circonstances depuis le premier appel. Toutefois, le requérant fut finalement libéré sous caution en avril 1998 au motif, notamment, qu'il ne risquait plus d'entraver la justice puisque l'instruction était close, ni de fuir, compte tenu de sa situation familiale stable. Toutefois, l'affaire est toujours pendante devant le tribunal de district.

*Recevable* sous l'angle de l'article 5(1)(c), 3 et 4.

<b>ARTICLE 6</b>
------------------

**Article 6(2)**

**PRESOMPTION D'INNOCENCE**

Application du critère de probabilité de la culpabilité afin de déterminer un droit à réparation après un acquittement : *recevable*.

**SIGURÐADÓTTIR - Islande** (N° 32451/96)

Décision 24.8.99 [Section I]

La requérante et son compagnon, P., furent arrêtés dans le cadre d'une enquête sur une affaire de stupéfiants. P. fut maintenu en garde à vue mais la requérante fut libérée le lendemain. Elle fut de nouveau interrogée ultérieurement et arrêtée sans mandat. L'ordonnance de placement en détention provisoire de l'intéressée fut délivrée le lendemain. Son maintien en détention ayant été ordonné, elle fut libérée au bout d'un mois. La Cour suprême reconnut finalement P. coupable de trafic de stupéfiants et le condamna à une peine d'emprisonnement. Le procureur inculpa alors la requérante, au motif qu'elle avait donné de l'argent à P. tout en sachant qu'il importait des stupéfiants et pouvait lui en fournir. Toutefois, elle fut acquittée et décida par la suite de demander réparation pour son arrestation et sa détention. Ses demandes furent rejetées. L'intéressée se pourvut devant la Cour suprême, qui confirma la décision au motif qu'il était plus vraisemblable que la requérante fût coupable qu'innocente.  
*Recevable* sous l'angle de l'article 6(2).

---

**Article 6(3)(d)**

**INTERROGATION DE TEMOINS**

Utilisation pendant un procès de dépositions faites à la police par les victimes : *irrecevable*.

**VERDAM - Pays-Bas** (N° 35253/97)

Décision 31.8.99 [Section I]

Le requérant fut arrêté au motif qu'il était soupçonné du viol de trois prostituées, A, B et C. Une quatrième, D, déclara à la police après l'arrestation du requérant qu'elle avait également été victime d'un viol. D fit sa déposition en présence de l'avocat du requérant qui eut la possibilité de l'interroger. B et D reconnurent le requérant comme étant l'auteur du viol sur une série de photographies qui leur fut montrée par la police en présence de l'avocat. C reconnut également le requérant sur les photographies, mais l'avocat de ce dernier n'était pas présent à cette occasion. Un test ADN effectué au cours de l'enquête n'exclut pas la culpabilité de l'intéressé. Celui-ci fut finalement condamné à une peine d'emprisonnement de six ans pour viol et tentative de viol. Il fit appel, demandant à ce que B, C et D fussent entendues comme témoins. Sa demande fut acceptée. Toutefois, les audiences furent ajournées à plusieurs reprises, les témoins n'ayant pas comparu. A la demande de la cour, la police tenta en vain de les retrouver. La cour d'appel reconnut également le requérant coupable sur la base d'éléments de preuve incluant, notamment, les dépositions des victimes à la police.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 6(3)(d) : L'emploi de dépositions remontant à la phase de l'enquête préliminaire et de l'instruction ne se heurte pas en soi à cette disposition, sous réserve du respect des droits de la défense. Ces droits commandent d'accorder à l'accusé une

occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard. En l'espèce, la condamnation du requérant pour le viol de C et D se fondait, notamment, sur les dépositions recueillies par la police. D fut entendue en présence de l'avocat du requérant, qui put l'interroger à cette occasion. Il eût certes été préférable d'entendre C et D à la barre, mais en dépit des efforts déployés, les autorités n'ont pas réussi à s'assurer la comparution de ces témoins. Il était donc loisible à la cour de tenir compte des déclarations de C et D obtenues par la police, d'autant qu'elle pouvait considérer que ces déclarations se trouvaient corroborées par d'autres preuves recueillies par elle. En outre, eu égard à l'ensemble des moyens de preuve retenus, on ne saurait considérer que la condamnation du requérant repose « dans une mesure déterminante » sur les dépositions de C et D à la police : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 8

### **VIE PRIVEE**

Sanction disciplinaire infligée à un juge en raison de son appartenance à une loge maçonnique : *décision de tenir une audience.*

**N.F. - Italie** (N° 37119/97)

[Section II]

Le requérant, magistrat de profession, devint membre d'une loge maçonnique. Des procédures disciplinaires furent ouvertes à l'encontre des magistrats francs-maçons par le ministre de la Justice et le procureur général près la Cour de cassation sur communication d'une liste par le Conseil supérieur de la magistrature. Le requérant fut appelé à comparaître devant la section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature et fut sanctionné d'un avertissement. Son pourvoi en cassation fut rejeté.

La section a décidé de tenir une audience sur la recevabilité et le fond de la présente requête.

---

### **VIE FAMILIALE**

Personne condamnée pour trafic de stupéfiants expulsée pour une durée déterminée, du pays où se trouve sa proche famille : *irrecevable.*

**FARAH - Suède** (N° 43218/98)

Décision 24.8.99 [Section I]

Le requérant, ressortissant tunisien, épousa une citoyenne finlandaise avec laquelle il avait déjà eu un enfant. Ils se rendirent en Suède en 1988. La première demande de permis de séjour que présenta le requérant fut refusée, alors que celle de son épouse fut accueillie. En conséquence, il retourna en Tunisie, où son épouse et son enfant le rejoignirent ultérieurement pendant un mois. Ils retournèrent en Suède plus tard au cours de la même année, après que le requérant eut obtenu un permis de séjour temporaire. En 1990, on lui accorda finalement un permis de séjour permanent. Le couple eut deux autres enfants en Suède. En 1993, l'intéressé et son épouse furent placés en détention provisoire, soupçonnés d'être impliqués dans une affaire des stupéfiants. Le requérant fut finalement condamné à une peine de six ans d'emprisonnement et son expulsion, assortie d'une interdiction de séjour, fut ordonnée. Eu égard au fait que l'épouse et les enfants de l'intéressé vivaient en Suède, l'interdiction fut limitée à dix ans. L'autorisation de former un pourvoi contre cette décision fut refusée. En juin 1997, l'intéressé fut libéré sous condition et renvoyé en Tunisie. Son épouse et ses enfants le rejoignirent de juin à août 1997. Sa nouvelle demande d'annulation de l'arrêté d'expulsion fut rejetée.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 8 : l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes : la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. L'interdiction de séjour du requérant en Suède ne s'applique que jusqu'en janvier 2004. En outre, son épouse et ses enfants, qui lui ont déjà rendu visite en Tunisie par le passé, l'ont rejoint pendant plus de deux mois après son expulsion de Suède. Enfin, eu égard à la gravité de l'infraction commise par l'intéressé et à la peine d'emprisonnement qui lui a été infligée pour une infraction aggravée à la législation sur les stupéfiants, on ne saurait considérer que les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le droit du requérant au respect de sa vie familiale et, d'autre part, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 11

### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Sanction disciplinaire infligée à un juge en raison de son appartenance à une loge maçonnique : *décision de tenir une audience*.

**N.F. - Italie** (N° 37119/97)

[Section II]

(voir article 8, ci-dessus).

---

### **LIBERTE D'ASSOCIATION**

Refus d'enregistrer une association en raison de son nom trompeur : *irrecevable*.

**APEH ÜLDÖZÖTTEINEK SZÖVETSEGE, IVANYI, RÓTH et SZERDAHELYI - Hongrie** (N° 32367/96)

Décision 31.8.99 [Section II]

La première requérante est une association non enregistrée du nom d'« Alliance des persécutés d'APEH », et les autres requérants sont ses membres fondateurs. APEH est l'acronyme de l'administration fiscale hongroise. La Cour suprême confirma le refus d'enregistrer l'association requérante, estimant que son nom ne reflétait pas ses objectifs, à savoir réformer le régime fiscal national, et était contraire aux prescriptions du code civil, en vertu desquelles le nom d'une personne morale ne doit pas donner la fausse impression que son activité est liée à celle d'une autre personne morale. Enfin, elle estima que le terme « persécutés » associé au nom d'APEH était diffamatoire.

*Irrecevable* sous l'angle de l'article 11 : le refus d'enregistrer l'association s'analyse en une ingérence dans l'exercice du droit des requérants à la liberté d'association. L'ingérence était prévue par la loi. Le refus se fondait essentiellement sur le fait que le nom prévu comportait à la fois celui de l'administration fiscale, qui pouvait donner à penser que l'association revêtait un caractère officiel ou était liée à l'APEH, et le terme « persécutés », qui a été considéré comme diffamatoire pour l'administration fiscale. Rien n'indique que les requérants n'auraient pas pu fonder et enregistrer une association visant à défendre les intérêts des contribuables s'ils avaient choisi un autre nom. Le litige portait donc sur le nom même de l'association. Dès lors, l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur liberté d'association ne saurait passer pour particulièrement grave, et le refus d'enregistrer le nom proposé était légitime, eu égard à son caractère trompeur : manifestement mal fondée.

## ARTICLE 30

### DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Immunité de l'Etat concernant une agression prétendument commise par un militaire : *dessaisissement*.

**McELHINNEY - Royaume-Uni** (N° 31253/96)

[Section III]

Le requérant, un policier irlandais (*garda*), prétend avoir été agressé par un soldat britannique, lequel avait été, semble-t-il, involontairement transporté en République d'Irlande sur la barre de remorquage d'une voiture que le requérant conduisait au passage d'un poste de contrôle. Le requérant engagea une action civile contre le soldat et le ministre britannique pour l'Irlande du Nord, mais ce dernier invoqua avec succès l'immunité de l'Etat souverain. La section s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre, les parties n'ayant soulevé aucune objection à cet égard.

## ARTICLE 2 DU PROTOCOLE N° 4

### LIBERTE DE QUITTER UN PAYS

Interdiction faite à une mère de quitter le pays de son époux avec leurs enfants pour se rendre dans son propre pays: *communiquée*.

**ROLDAN TEXEIRA et autres - Italie** (N° 40655/98)

[Section II]

La première requérante, ressortissante espagnole, était mariée à un ressortissant italien dont elle eut deux enfants, les deux autres requérants. Les époux furent autorisés à vivre séparément dans l'attente d'une décision définitive sur leur demande de séparation. La garde des enfants fut provisoirement confiée à la première requérante avec interdiction de quitter le territoire avec ceux-ci, et un droit de visite fut accordé au père. A quatre reprises entre avril 1996 et juillet 1997, la première requérante demanda au juge d'instruction l'autorisation d'amener ses enfants en Espagne pour y passer les vacances, tout en déclarant la première fois qu'elle envisageait la possibilité de s'installer là-bas avec eux. Le père s'y opposa et les tribunaux rejetèrent les demandes successives, au motif que, selon les expertises établies à la demande des tribunaux, un éloignement définitif ne serait pas dans l'intérêt des enfants et qu'il existait un risque non négligeable d'éloignement définitif des enfants. Le recours de la requérante fut rejeté, la décision litigieuse n'étant pas susceptible de recours. *Communiquée* sous l'angle des articles 2(2) du protocole No. 4 et 8 de la Convention.

## ANNEXE

### Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n<sup>os</sup> 1, 4, 6 et 7

#### Convention

- Article 2 : Droit à la vie
  - Article 3 : Interdiction de la torture
  - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
  - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
  - Article 6 : Droit à un procès équitable
  - Article 7 : Pas de peine sans loi
  - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
  - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
  - Article 10 : Liberté d'expression
  - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
  - Article 12 : Droit au mariage
  - Article 13 : Droit à un recours effectif
  - Article 14 : Interdiction de discrimination
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

#### Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

#### Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

#### Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

#### Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux